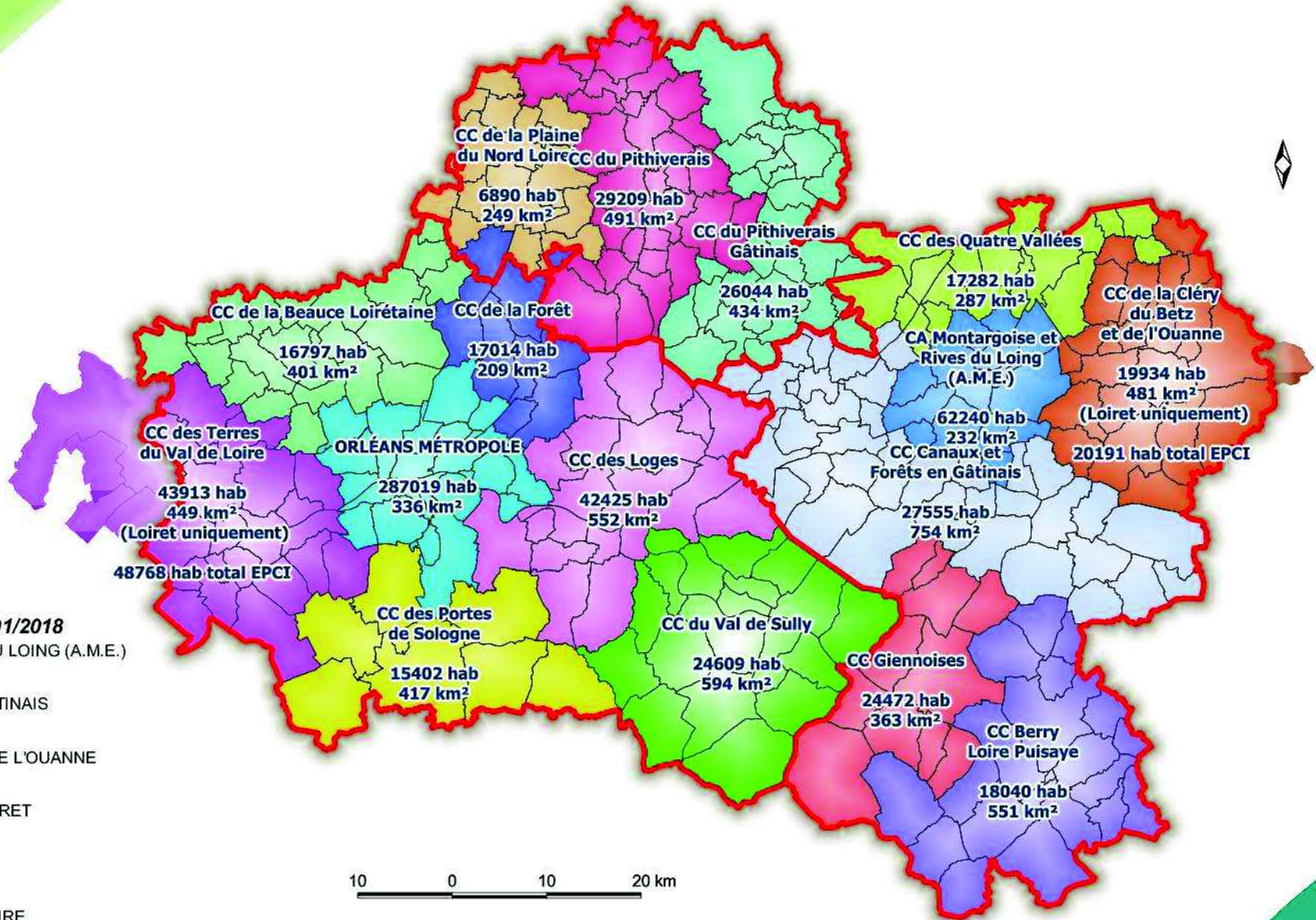


# Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2021



## Légende

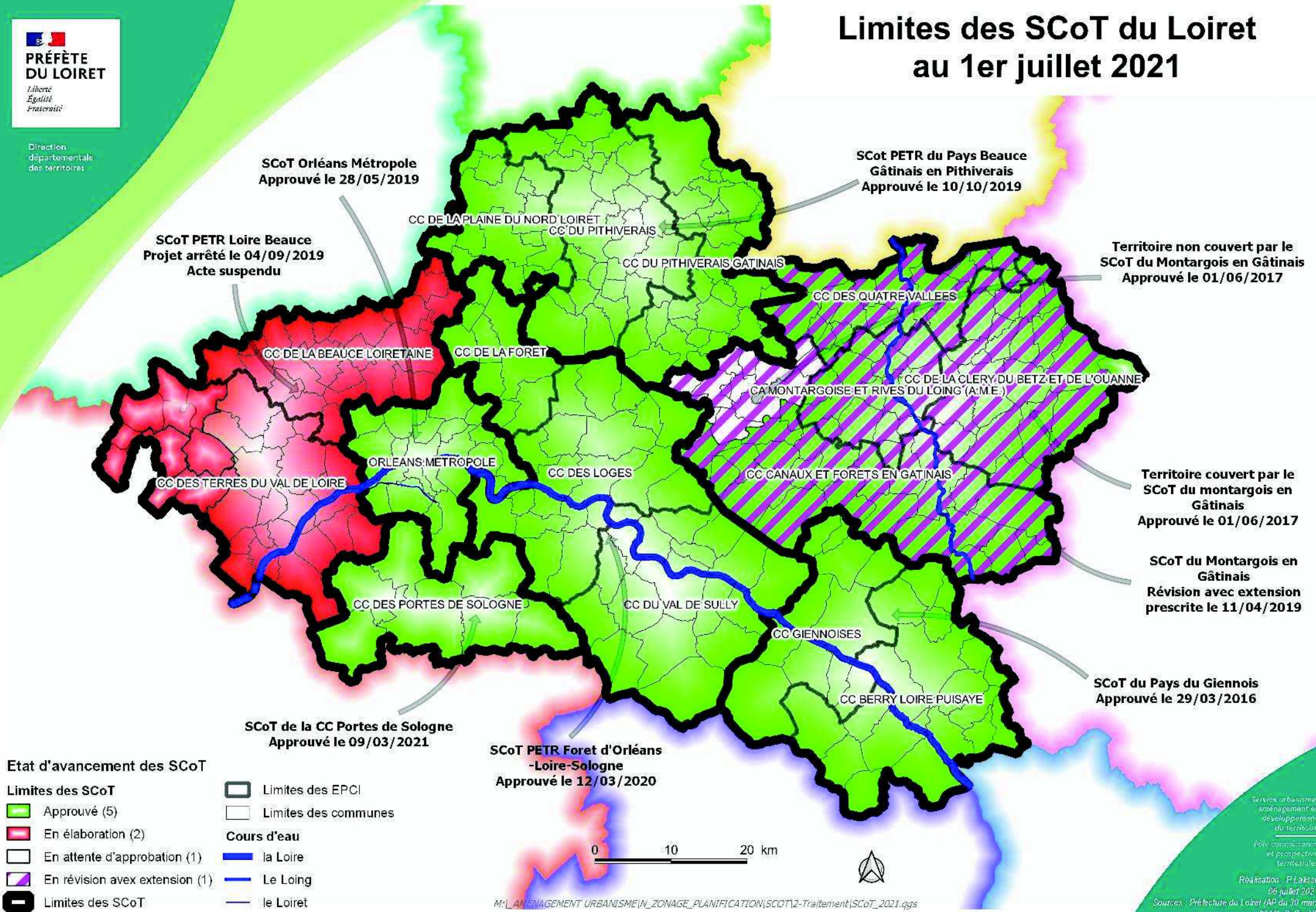
- Arrondissement
- Communes

### EPCI à fiscalité propre au 01/01/2018

- CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)
- CC BERRY LOIRE PUISAYE
- CC CANAUX ET FORETS EN GATINAIS
- CC DE LA BEAUCE LOIRETAINE
- CC DE LA CLÉRY DU BETZ ET DE L'OUANNE
- CC DE LA FORET
- CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET
- CC DES LOGES
- CC DES PORTES DE SOLOGNE
- CC DES QUATRE VALLEES
- CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE
- CC DU PITHIVERAIS
- CC DU PITHIVERAIS GATINAIS
- CC DU VAL DE SULLY
- CC GIENNOISES
- ORLÉANS METROPOLE

10 0 10 20 km

# Limites des SCoT du Loiret au 1er juillet 2021



**SCoT Orléans Métropole**  
Approuvé le 28/05/2019

**SCoT PÉTR du Pays Beauce  
Gâtinais en Pithiverais**  
Approuvé le 10/10/2019

**SCoT PÉTR Loire Beauce**  
Projet arrêté le 04/09/2019  
Acte suspendu

**Territoire non couvert par le  
SCoT du Montargois en Gâtinais**  
Approuvé le 01/06/2017

CC DE LA BEAUCHE LOIRETAINE

CC DE LA FORET

CC DES QUATRE VALLEES

CC DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

**Territoire couvert par le  
SCoT du montargois en  
Gâtinais**  
Approuvé le 01/06/2017

CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE

ORLEANS-METROPOLE

CC DES LOGES

CC CANAUX ET FORETS EN GATINAIS

**SCoT du Montargois en  
Gâtinais**  
Révision avec extension  
prescrite le 11/04/2019

CC DES PORTES DE SOLOGNE

CC DU VAL DE SULLY

CC GIENNOISES

**SCoT du Pays du Giennois**  
Approuvé le 29/03/2016

CC BERRY LOIRE PUISAYE

**SCoT de la CC Portes de Sologne**  
Approuvé le 09/03/2021

**SCoT PÉTR Forêt d'Orléans  
-Loire-Sologne**  
Approuvé le 12/03/2020

**Etat d'avancement des SCoT**

**Limites des SCoT**

- Approuvé (5)
- En élaboration (2)
- En attente d'approbation (1)
- En révision avec extension (1)
- Limites des SCoT

- Limites des EPCI
- Limites des communes

**Cours d'eau**

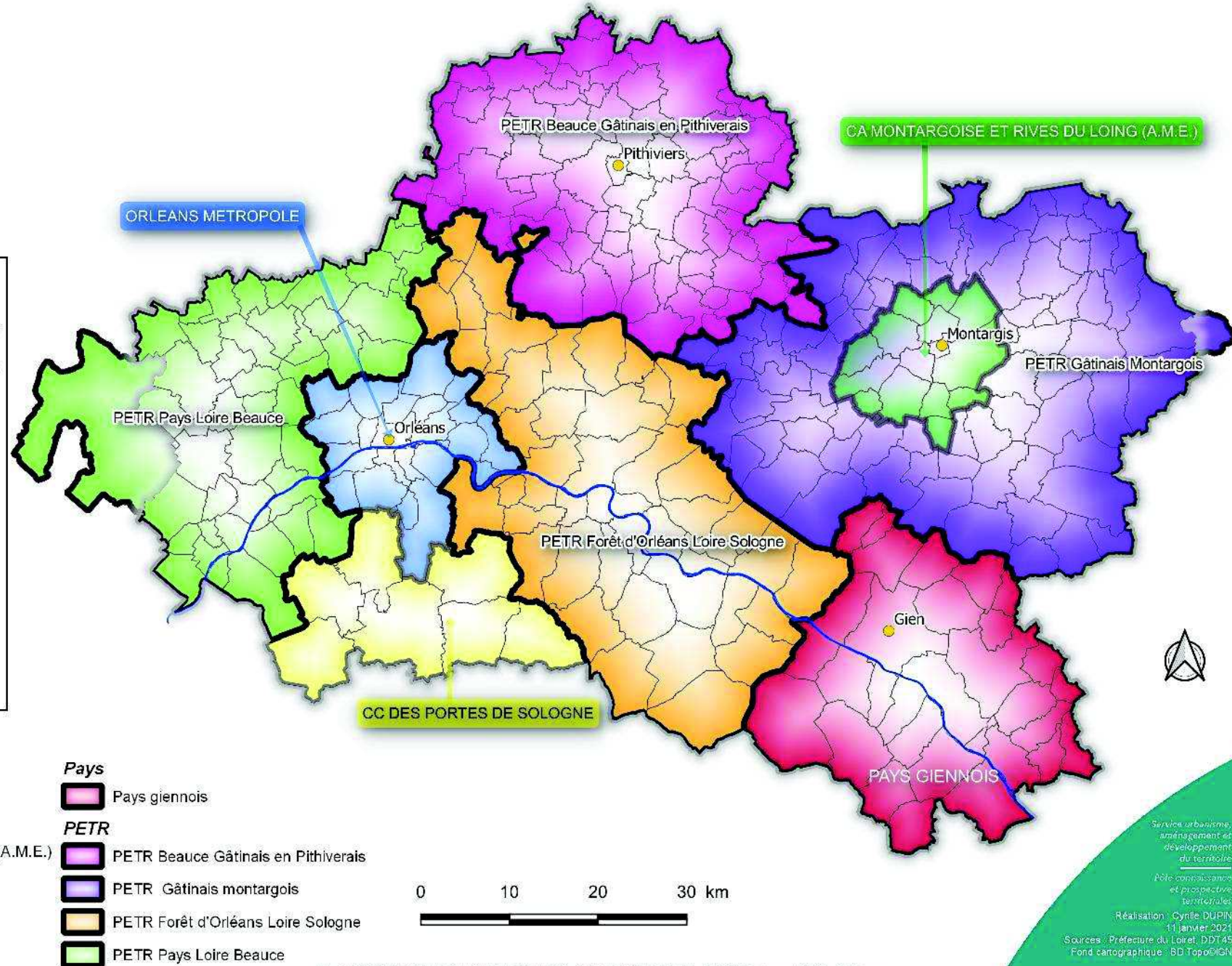
- la Loire
- Le Loing
- le Loiret



# Les Pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) et Pays du Loiret au 1er janvier 2021

Un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est un établissement public regroupant plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre associés dans un périmètre territorial non enclavé sous la forme d'un syndicat mixte. Il permet la coopération entre des territoires ruraux et des petites et moyennes villes.

Le pays désigne un territoire présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » afin d'exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres » et de permettre l'étude et la réalisation de projets de développement. Les pays peuvent être représentés et gérés sous différentes formes juridiques : syndicat mixte de pays, association, groupement d'intérêt public...

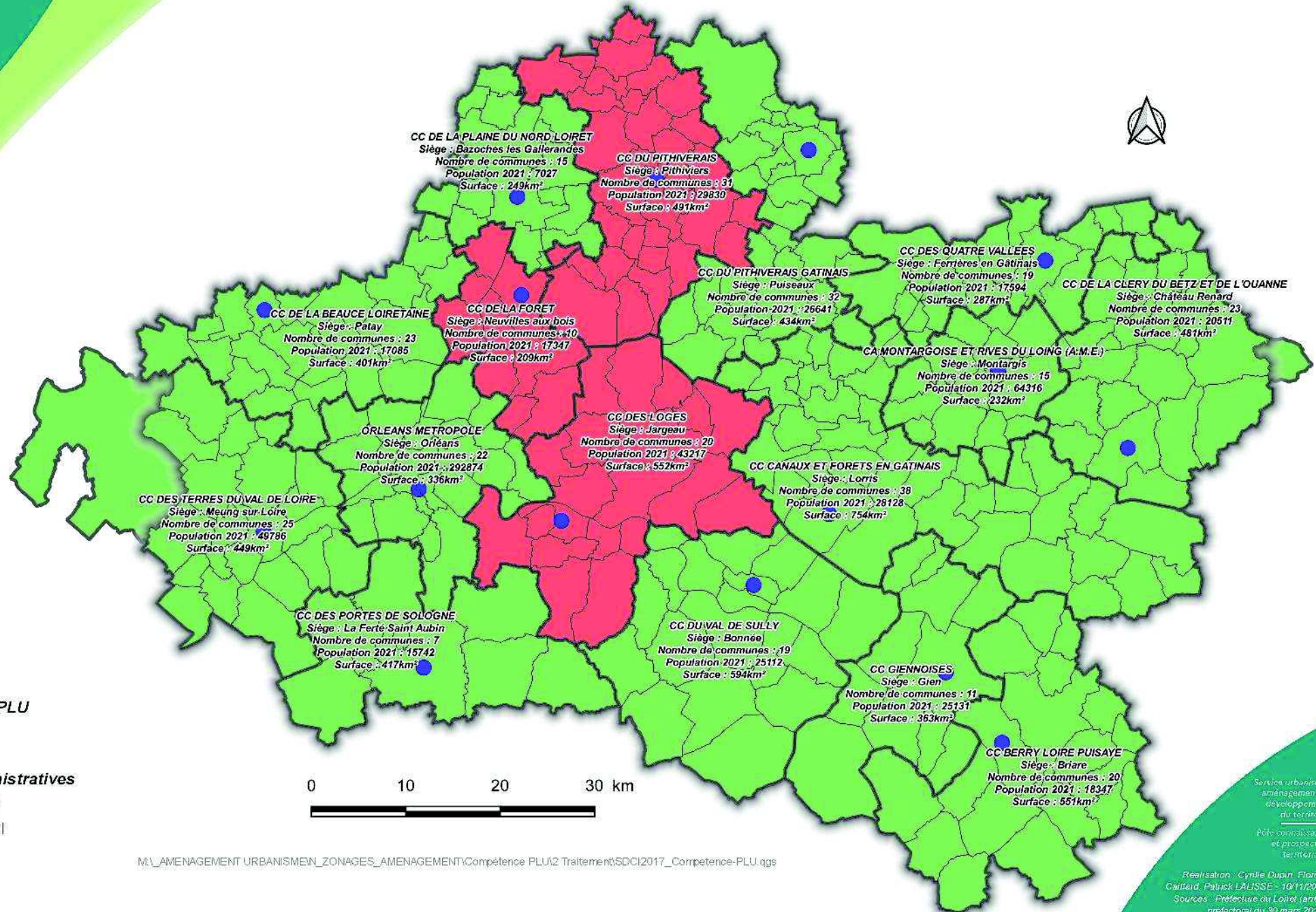


- La Loire
- Communes
- EPCI à FP**
- CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)
- CC DES PORTES DE SOLOGNE
- ORLEANS METROPOLE

- Pays**
- Pays giennois
- PETR**
- PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais
- PETR Gâtinais montargois
- PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne
- PETR Pays Loire Beauce



# Schéma Départemental de Coopération Intercommunale au 1er juin 2021 Compétence PLU au 1er novembre 2021



M:\\_AMENAGEMENT URBANISME\IN\_ZONAGES\_AMENAGEMENT\Compétence PLU\2 Traitement\SDCI2017\_Compétence-PLU.qgs



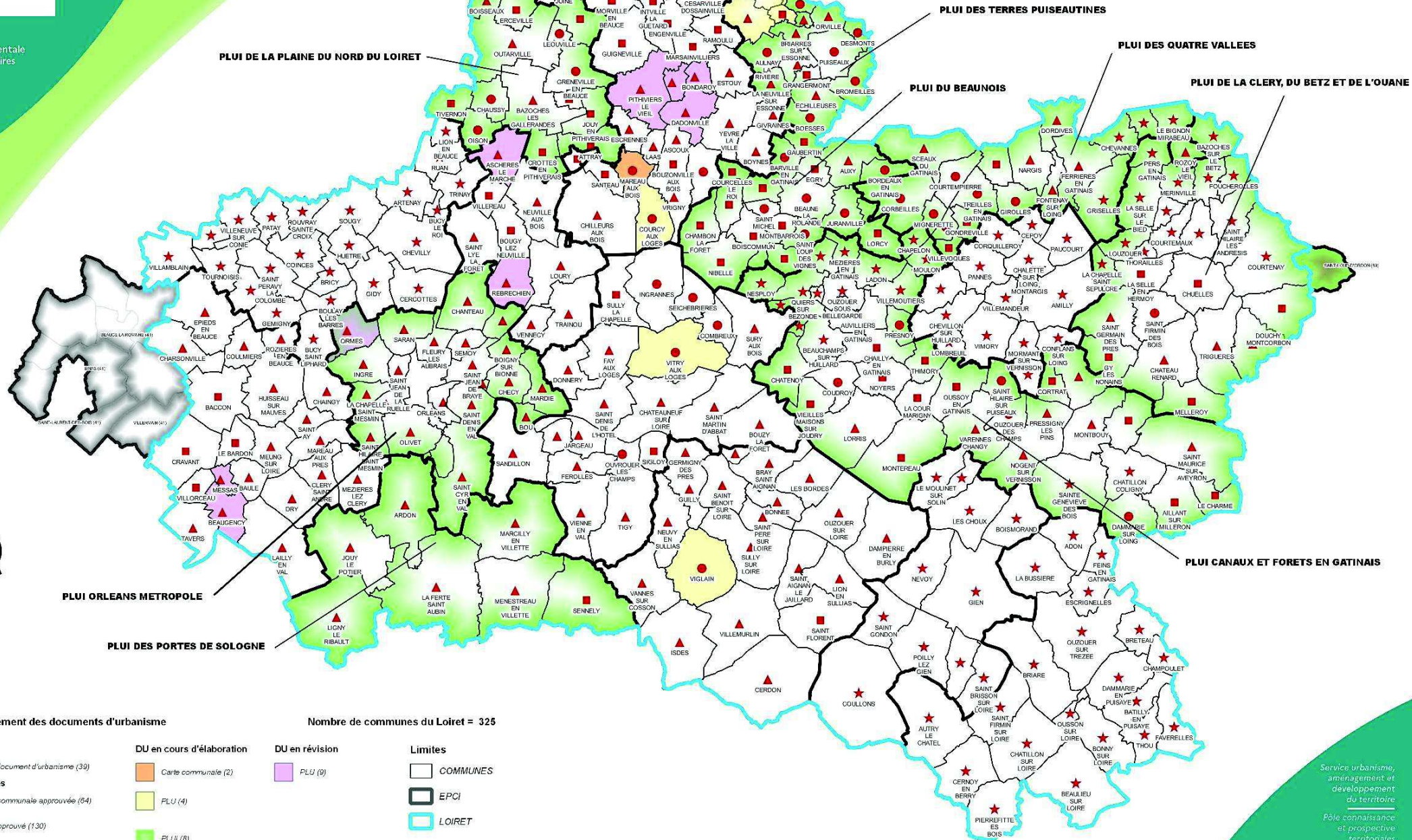


**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

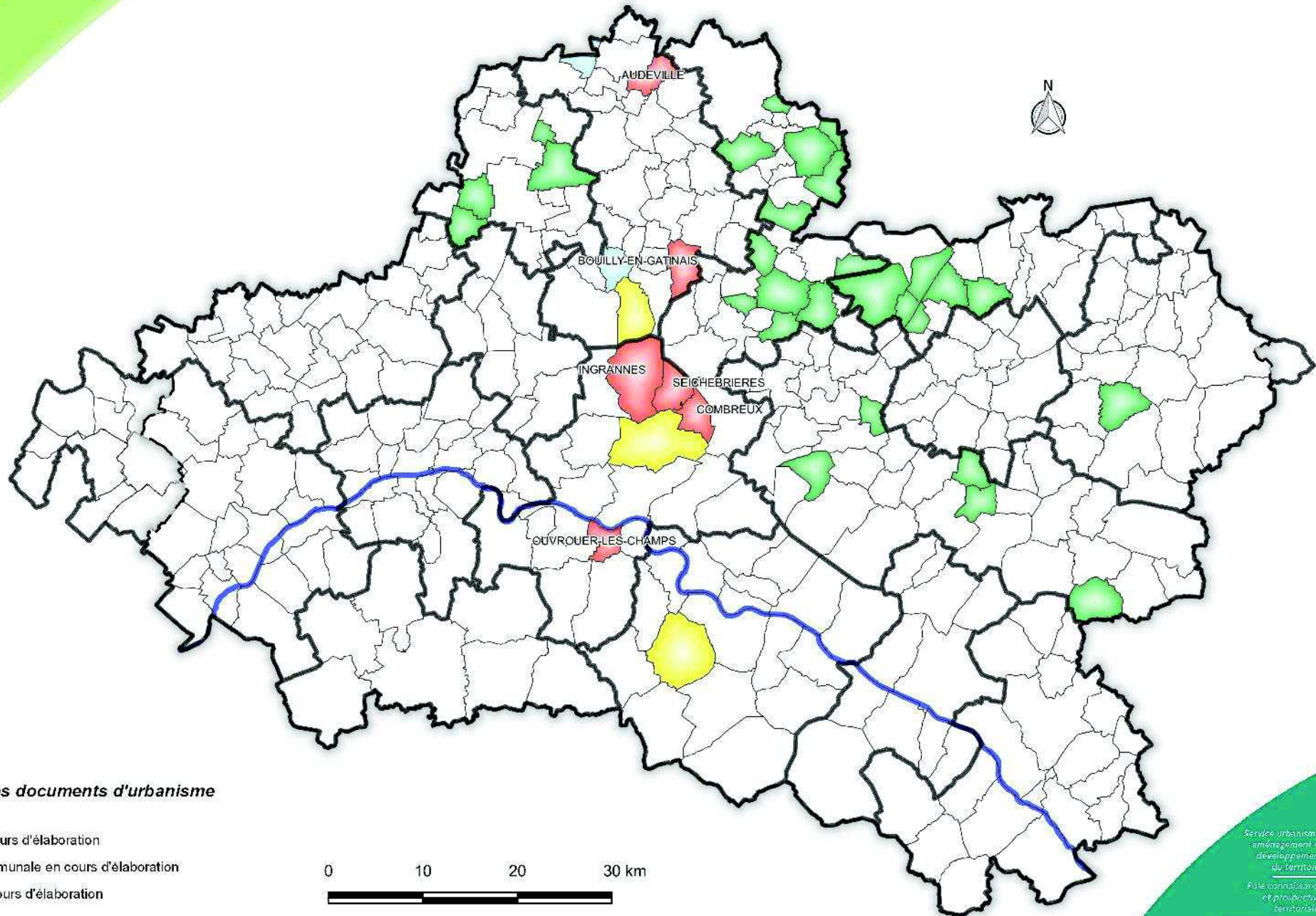
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
départementale  
des territoires

# Couverture départementale des documents d'urbanisme PLUi - PLU - CC - RNU au 1er juillet 2021






# Communes loirétaines répondant au Règlement National d'Urbanisme au 1er juin 2021



-  EPCI
-  Communes
-  La Loire

**Etat d'avancement des documents d'urbanisme**


-  RNU
-  RNU avec PLU en cours d'élaboration
-  RNU avec carte communale en cours d'élaboration
-  RNU avec PLUI en cours d'élaboration

0 10 20 30 km

# Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) du Loiret au 1er mai 2021

Le cadre législatif et réglementaire concernant les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) est fixé par la loi du 17 août 2015 et le décret du 28 juin 2016. Ainsi, les EPCI de plus de 50 000 habitants ont pour obligation de mettre en œuvre leur PCAET avant le 31 décembre 2016. Cela concerne environ 268 EPCI en France. Depuis fin 2018, la même obligation s'applique aux collectivités de plus de 20 000 habitants. Quant aux autres EPCI, l'élaboration de ce document reste facultative.

## Légende


 Département

 Commune


 EPCI à FP

### PCAET


 Etat

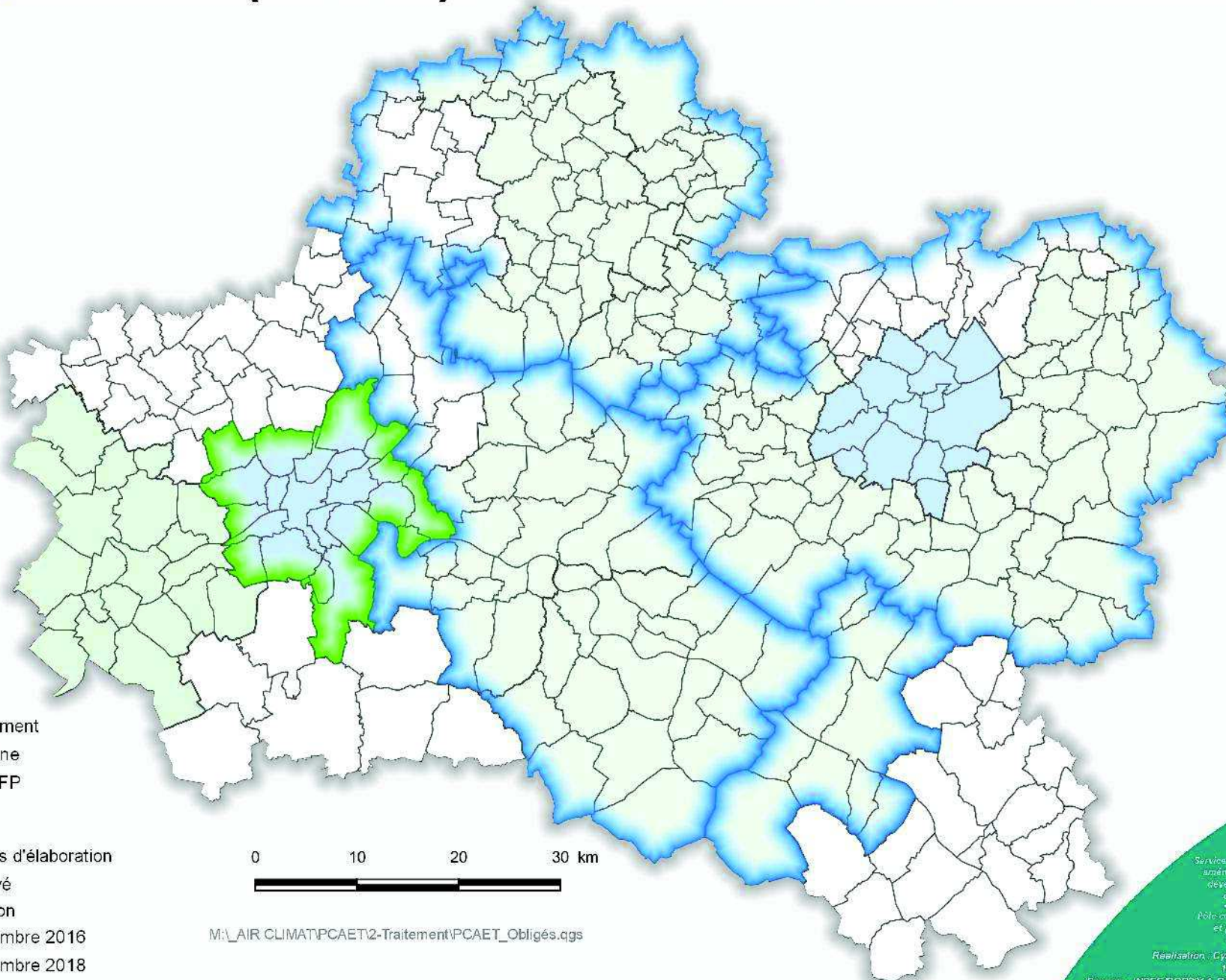
 En cours d'élaboration

 Approuvé

 Obligation

 31 décembre 2016

 31 décembre 2018



M:\\_AIR CLIMAT\PCAET2-Traitement\PCAET\_Obligés.ggs



# Les contrats de ruralité du Loiret au 1er janvier 2021

Les contrats de ruralité comportent 6 volets :

- L'accès aux services marchands et aux soins (amélioration de l'offre de soins / mise en accessibilité des bâtiments publics).
- La revitalisation des centres-bourgs. L'objectif est de rendre attractifs les centres-bourgs, les villes par des aménagements qualitatifs et de soutenir les commerces de proximité dans les centres-bourgs.
- Le développement de l'attractivité des territoires (déploiement de points d'accès au wi-fi, amélioration et développement de l'accueil touristique, rendre le territoire économiquement plus attractif).
- Les mobilités locales et l'accessibilité du territoire (développer les offres de mobilités douces et de transports collectifs ainsi que l'intermodalité).
- Favoriser la transition écologique et énergétique (réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments publics et l'éclairage public, meilleur prise en compte de la biodiversité).
- La cohésion sociale (soutenir l'émergence de projets en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, favoriser la pratique culturelle, favoriser les activités intergénérationnelles).

**PETR Pays Loire Beauce**  
Date de signature du contrat : 2017-08-22  
Nombre de projets : 70  
Investissement : 10 M€  
Enveloppe réservée FSIL : 650000

**PETR Beauce, Gâtinais en Pithiverais**  
Date de signature du contrat : 25 janvier 2017  
Nombre de projets : 80  
Investissement : 20 M€  
Enveloppe réservée FSIL : 750000

**PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne**  
Date de signature du contrat : Septembre 2017  
Nombre de projets : 125  
Investissement : 8 M€  
Enveloppe réservée FSIL : 200000

## Légende

□ Commune

**PETR ayant signé un contrat de ruralité**

■ PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

■ PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

■ PETR Pays Loire Beauce

0 10 20 30 km



# Les communes loirétaines classées en Zone de Revitalisation Rurale au 1er janvier 2021

Les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ont été créées par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 04/02/1995, la plupart modifiées par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23/02/2005.

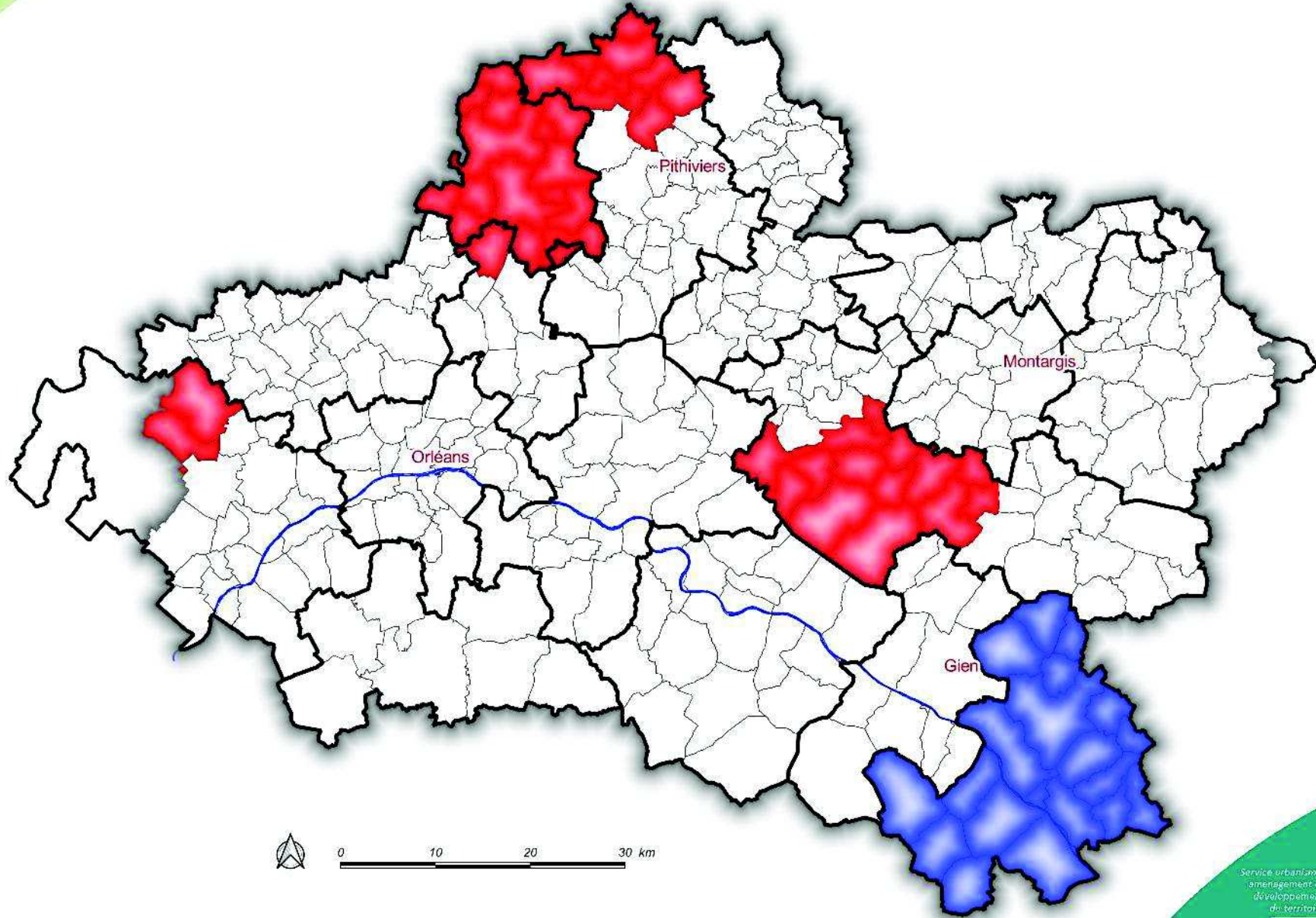
La réforme des ZRR, votée en 2015 a modifiée les critères de classement des territoires.

Les nouveaux critères étant :


- une densité de population inférieure ou égale à 63 habitants au km<sup>2</sup>,
- un revenu fiscale par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians (19 111 euros).


Ces zones correspondent à des communes situées en zones rurales qui présentent des vulnérabilités économiques.

La mise en place de ces ZRR, vise à endiguer les difficultés des communes au moyen d'aide d'ordre fiscal (les entreprises qui s'y installent peuvent bénéficier d'avantage fiscaux).





## Légende


 Département

 EPCI à fiscalité propre

### **Zone de revitalisation rurale**

 Commune non classée

 Commune classée en ZRR

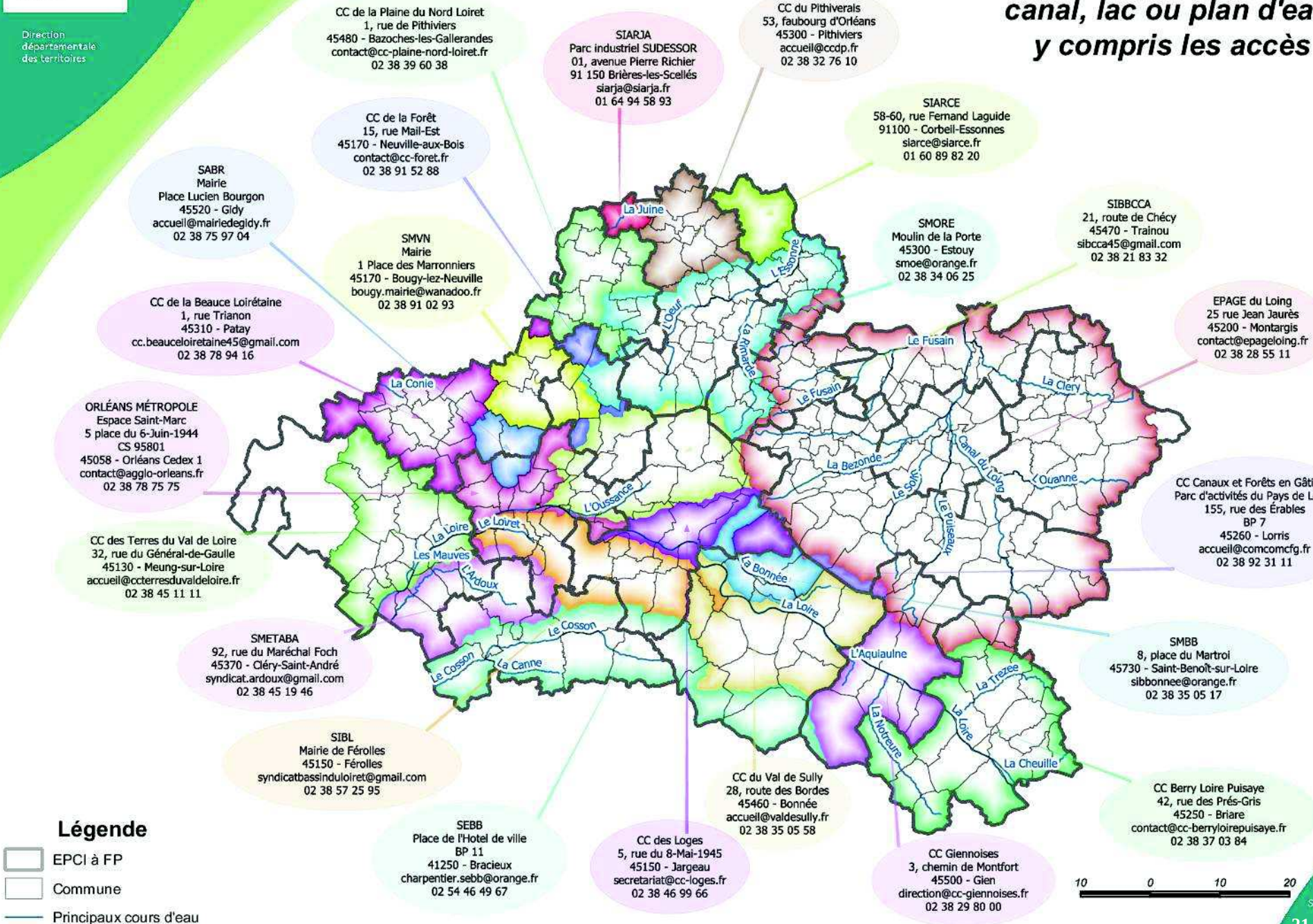
 Commune sortante en 2017 continuant de bénéficier des effets du classement depuis 2018



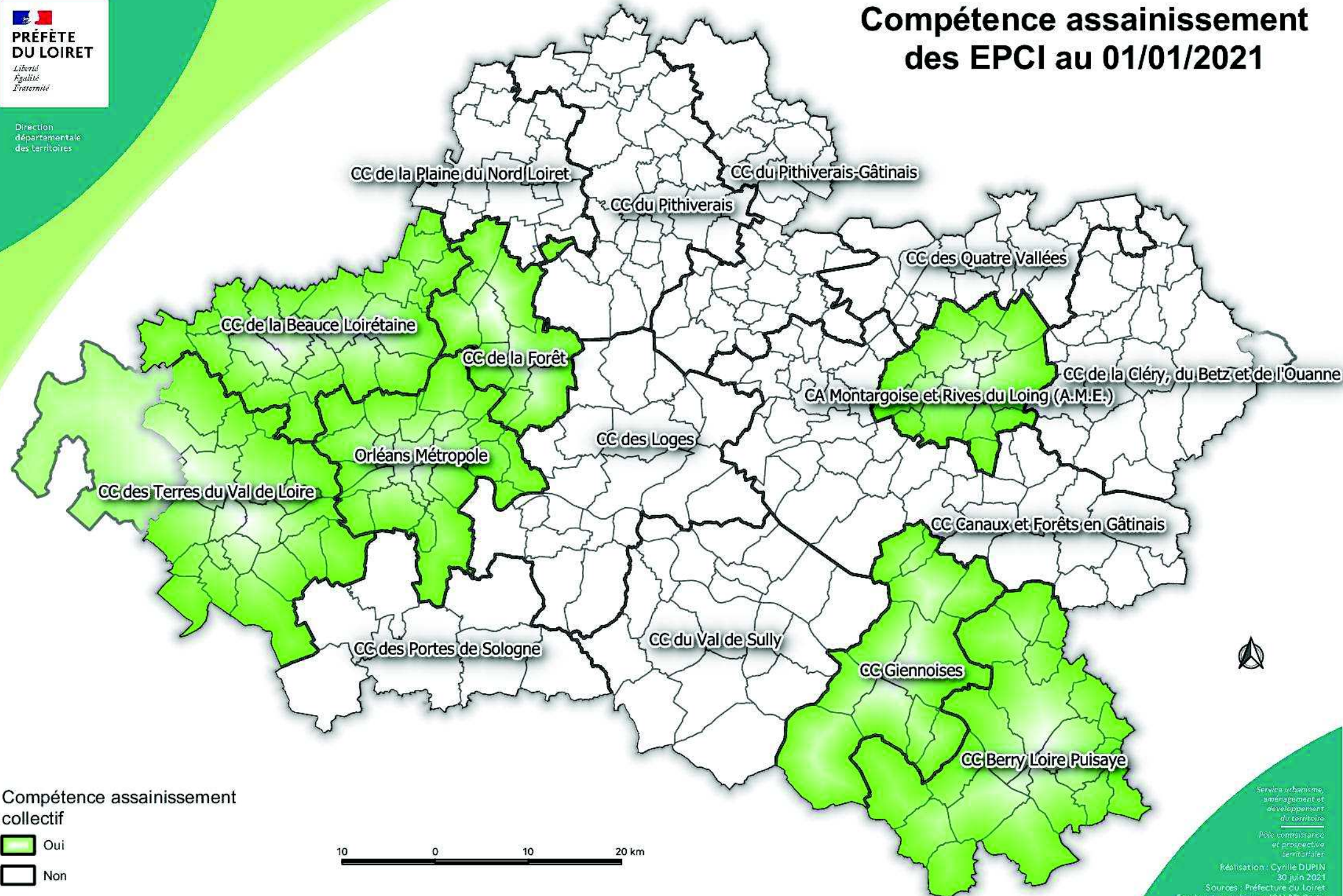
0 10 20 30 km

# GEMAPI Compétence 2 (L.211-7 du Code de l'environnement)

## Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès



# Compétence assainissement des EPCI au 01/01/2021

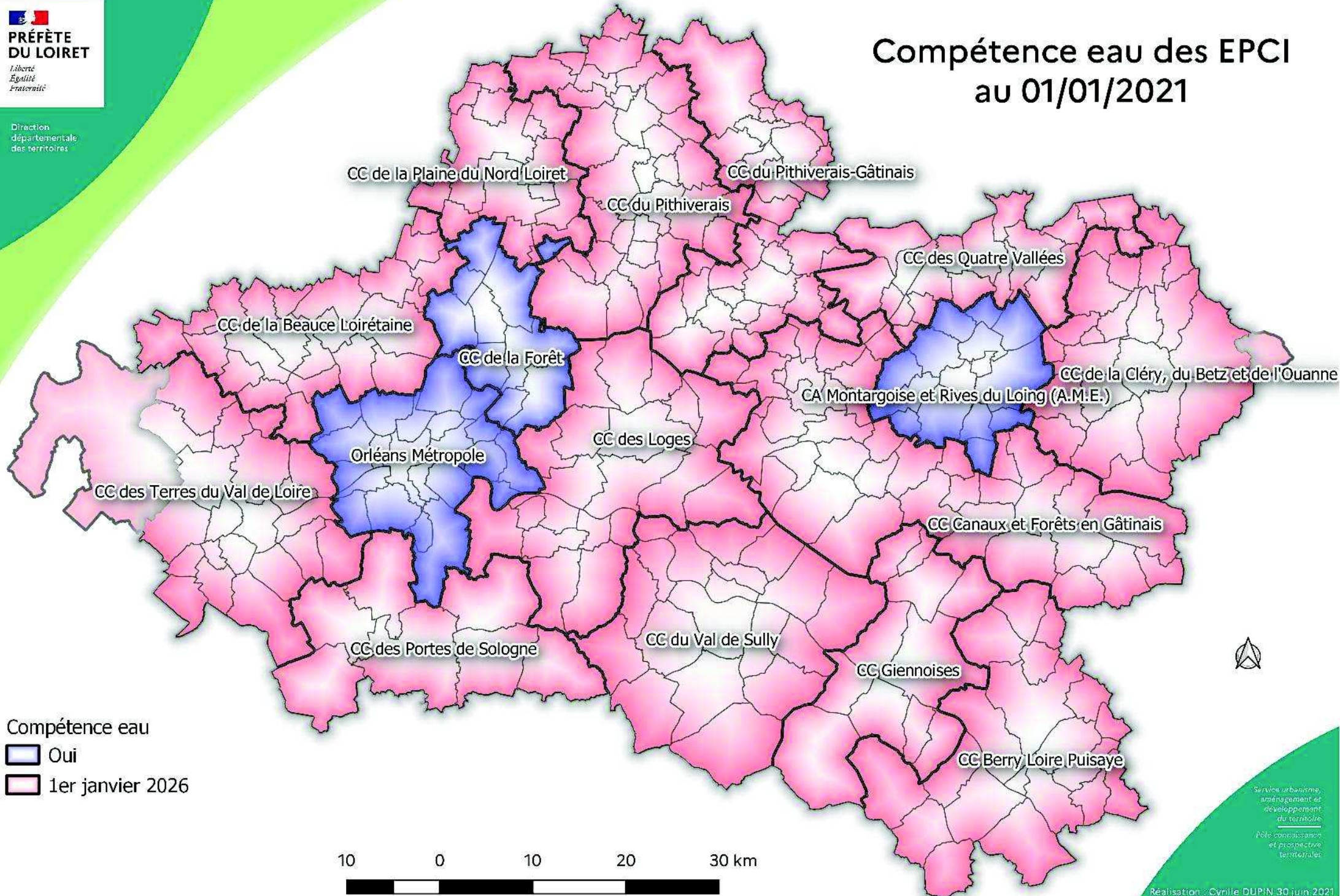


Compétence assainissement  
collectif

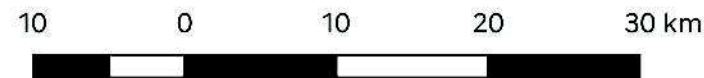
- Oui
- Non

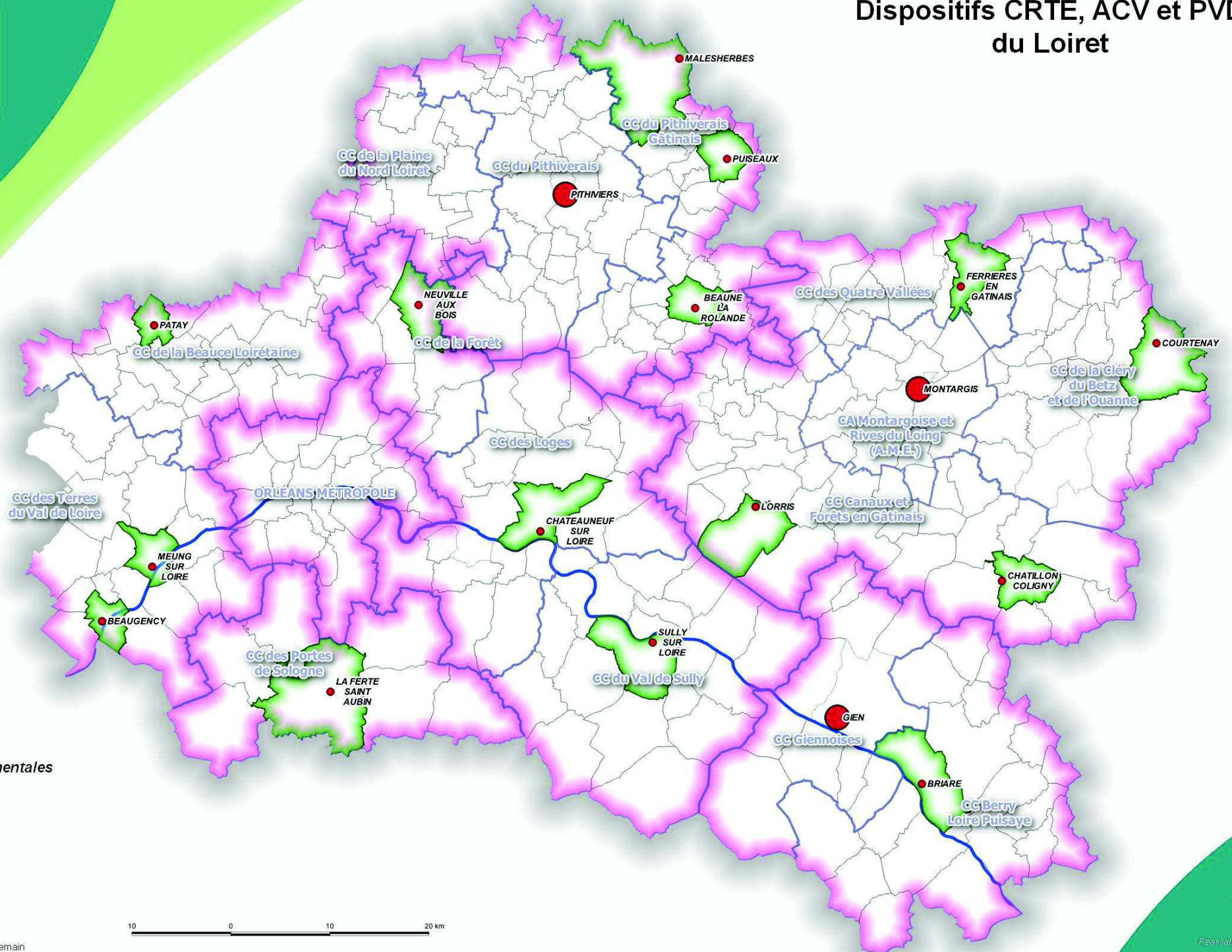


# Compétence eau des EPCI au 01/01/2021



Compétence eau  
 Oui  
 1er janvier 2026





**Limites départementales**

Loiret

**EPCI à FP**

CRTE

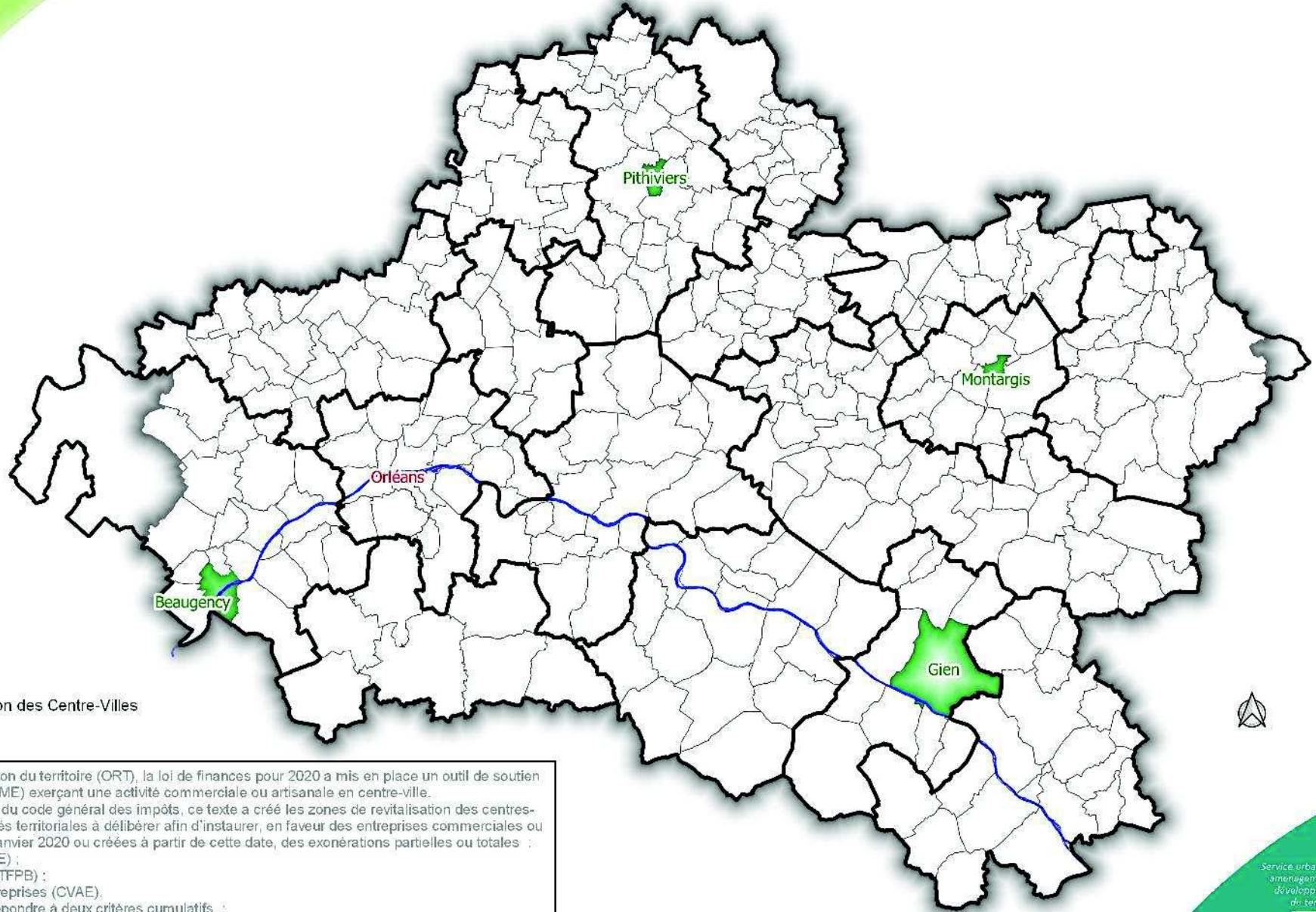
**Communes**

Petites Villes de Demain





Action cœur de ville



# Les communes loirétaines classées en Zone de Revitalisation des Centre-Villes au 1er janvier 2021



## Légende

-  EPCI à fiscalité propre
-  Département
- COMMUNE**
-  Commune
-  Commune en Zone de Revitalisation des Centre-Villes

En complément des opérations de revitalisation du territoire (ORT), la loi de finances pour 2020 a mis en place un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en centre-ville.

Dans son article 111, codifié à l'article 1464F du code général des impôts, ce texte a créé les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Ce texte autorise les collectivités territoriales à délibérer afin d'instaurer, en faveur des entreprises commerciales ou artisanales existant sur leur territoire au 1er janvier 2020 ou créées à partir de cette date, des exonérations partielles ou totales :

- De cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- De taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- De cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- Conclure une convention ORT avant le 1er octobre ;
- Présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la moyenne nationale. En 2017, année de référence retenue par l'INSEE, ce revenu fiscal médian par unité de consommation doit être inférieur à 21 120 euros.

En vertu de l'article 1639 A bis du code général des impôts, l'assemblée délibérante des collectivités doit délibérer avant le 1er octobre de l'année N pour que les exonérations puissent être instituées en année N+1. Les délais étant très courts pour l'année 2021, une prorogation de ce délai sera sollicitée lors des discussions de la loi de finances